


Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

VILLEURBANNE, le 15 novembre 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/11/2023

### **Contexte et constats**

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

### **Dépôt pétrolier de Lyon (DPL)**

1 rue d'Arles  
Port Édouard Herriot  
69007 LYON

Références : UDR-CRT-23-180

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2023 dans l'établissement DPL implanté à Lyon 7°. L'inspection a été annoncée le 13/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société DPL  
1 rue d'Arles port Édouard Herriot  
69007 LYON
- Code AIOT : 0006104244
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

L'établissement Dépôt Pétrolier de Lyon (DPL) exploite à Lyon 7° au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD.), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par arrêté préfectoral modifié du 19 juin 1998. Le risque principal est l'incendie de grande ampleur.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Pratique du plan d'opération interne (POI) à déclencher en cas d'incident/accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur et porte sur les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
N° 4 Premiers prélèvement dans l'air	Article 5 et Point i) de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014	Il est pris note que l'exploitant a indiqué que le contrat avec la société mandatée pour effectuer les premiers prélèvements débute au 01/01/2014. (l'annexe V précise que ce point est applicable à compter du 01/01/2023)

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
N° 1 Contribution aux plans d'urgence	R.515-100 §1-1° Code de l'environnement	L'exploitant a fourni au préfet, les informations permettant la gestion d'un accident sur son site. Ses informations et plans étaient opérationnels (à jour, exact, au format adéquat...).
N°2 Plan d'opération interne	L.515-41 Code de l'environnement	En se référant au POI, le personnel DPL a appliqué les actions qui répondaient à la nature de l'accident simulé.
N° 3 Couronne d'eau sur les bacs	Article 43-3-7 Arrêté ministériel du 3/10/2010	L'accident simulé a bien entraîné l'activation des couronnes d'eau en haut des bacs concernés par l'incendie.

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a été conduite lors d'un exercice POI/PPI auquel participaient : l'exploitant, les services de l'État (SDMIS, Police nationale...) les exploitants des dépôts pétroliers voisins et la CNR exploitante du port Edouard Herriot.

Le scénario était un feu de cuvette de bac que l'exploitant n'est pas en mesure de circonscrire (défaillance fictive vanne émulseur), qui menace directement les bacs de DPL à proximité et qui nécessite le déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI) pour la zone portuaire. Cet exercice a été préparé avec : l'exploitant, les exploitants des dépôts pétroliers voisins, la CNR gestionnaire du port et les services de l'Etat (DREAL, préfecture) appelés à organiser les moyens et les secours pour faire face à ce type d'accident.

L'inspection a consisté à :

- examiner la gestion par le personnel DPL de l'accident simulé ;
- examiner chez DPL si certains moyens de lutte contre l'incendie étaient activés et opérationnels ;
- examiner si les documents transmis par DPL au préfet étaient adaptés pour gérer une crise de cet ordre ;
- examiner si les informations pertinentes pouvaient être transmises par DPL pour gérer l'accident simulé.

Il a été relevé que le personnel DPL, du chef de dépôt au personnel d'exploitation, a bien réagi pour gérer cette crise, connaissait bien les installations et les moyens à mettre en oeuvre pour faire face à un sinistre.

Sur les contrôles effectués, il a aussi été relevé que les moyens de prévention de DPL étaient présents et opérationnels.

Ces constats n'ont donné lieu qu'à une seule observation concernant les moyens à mettre en oeuvre pour effectuer les premiers prélèvements d'air au cours d'un accident. Sur ce point l'exploitant a signalé que le contrat avec la société spécialisée à cette fin débutait en janvier 2024.

## 2-4) Fiches de constats

Visite d'inspection du 09/11/2023  
Canevas de fiches de constat




**N° 1 : Contribution aux plans d'urgence**

Source : <b>Code de l'environnement</b> Du - Article <b>R.515-100 §I-1°</b>
Thème : <b>Risques accidentel</b> Sous-thème : <b>Plan d'urgence</b>
<b>Prescription contrôlée</b> «R.515-100 <i>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article <a href="#">L. 515-41</a>, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</i> <i>1° - Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; . ....».</i>
<b>Constats</b> Les services de secours disposaient de plans du dépôt localisant : <ul style="list-style-type: none"><li>• les bacs, la nature de leurs contenus ;</li><li>• les positions de moyens d'intervention ;</li><li>• les zones d'effets des phénomènes dangereux.</li></ul> L'exploitant a fourni au préfet, les informations permettant la gestion d'un accident sur son site. Ses informations et plans étaient opérationnels (à jour, exact...) pour ce qui a pu être observé.
<b>Observations</b> Absence d'observation
<b>Respect de la prescription</b> <input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Prescription inadaptée

## N° 2 : Plan d'opération interne

Source <b>Code de l'environnement</b> du	Article <b>L.515-41</b>
Thème : <b>Risques accidentel</b>	Sous-thème : <b>Plan d'urgence</b>
<b>Prescription contrôlée</b> "Article L.515-41 <i>L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :</i> <i>1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;</i> <i>2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.</i> <i>Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. "</i>	
<b>Constats</b> Nous avons relevé que : <ul style="list-style-type: none"><li>• directement après l'alarme à 8:06 simulée signalant un départ de feu, un agent DPL est allé effectué une levée de doute au démarrage de l'exercice ;</li><li>• à 8:10 la sirène site DPL signalant un accident en cours a sonné (accident simulé) ;</li><li>• la vérification de l'absence de poids-lourd en attente ou en chargement sur le site ;</li><li>• le personnel de DPL a appliqué le POI, que le personnel était formé et exercé à l'exercice de ce plan ;</li><li>• à 8:40 l'entrepôt pétrolier voisin, EPL a confirmé l'activation du refroidissement de ses bacs, l'information d'un sinistre chez DPL est ainsi bien parvenue à EPL ;</li><li>• il n'y a pas eu de perte de temps à rechercher les informations nécessaires dans le plan d'opération interne ;</li><li>• le bilan des personnes présentes sur le site a été effectué ;</li><li>• les agents de DPL constatant qu'ils ne pouvaient éteindre le sinistre ont évacué le site comme cela était prévu.</li></ul> <p>Le personnel DPL a ainsi correctement appliqué, en se référant au POI, les actions qui répondaient à la nature de l'accident simulé.</p>	
<b>Observations</b> Absence d'observation.	
<b>Respect de la prescription</b> <input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Prescription inadaptée	

### N° 3 : Activation des moyens de refroidissement des bac

Source : <b>Arrêté Ministériel</b>	du <b>03/10/2010</b>	<b>Article 43-3-7</b>
Thème : <b>Risques accidentels</b>	Sous-thème : <b>Défense contre l'incendie</b>	
<b>Prescription contrôlée</b> <i>" 43-3-7. Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants : - refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ; - refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ; - protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/ m<sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant. "</i>		
<b>Constats</b> 30 minutes après le début de l'alerte simulée, nous sommes allés vérifier si les moyens de refroidissement des bacs, en l'occurrence les couronnes d'eau de chaque bacs concernés par le feu de cuvette simulé en cours étaient bien refroidis. Sur place, nous avons observé que les couronnes d'eau étaient bien activées sur les bacs 101, 102, 103 et 104, que de leau ruisselait le long de leurs parois. À 8h40 l'activation du refroidissement du bac 105 un peu décalé des autres bacs a été effectuée. Les objectifs de l'inspection étant, l'observation de l'organisation du site en situation d'urgence, les vérifications sur les débits prescrits à l'article 43-3-7 n'ont pas été effectués.		
<b>Observations</b> Absence d'observation.		
<b>Respect de la prescription</b> <input checked="" type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/>  <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

## N° 4 : Premiers prélèvements dans l'air

Source <b>Arrêté Ministériel</b>	du <b>26/05/2014</b>	<b>Article 5</b>
Thème : <b>Risques accidentels</b>	Sous-thème : <b>Information du public</b>	
<b>Prescription contrôlée</b> <i>" Article 5 ....Pour les établissements visés par <a href="#">l'article L. 515-32 du code de l'environnement</a>, le plan d'opération interne comprend notamment :</i> <i>- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :</i> <i>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</i> <i>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;</i> <i>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. ....</i> <u>Annexe V</u> <i>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à <a href="#">l'article 5 du présent arrêté</a>, ..... Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2023. "</i>		
<b>Constats</b> Deux heures après le début de l'exercice, nous avons demandé à l'exploitant les résultats des premiers prélèvements dans l'air. Il a répondu qu'il ne disposait pas de ces résultats et que le SDMIS avait réalisé des mesures. Il a ajouté qu'il avait mandaté une société pour réaliser les premiers prélèvements et que le contrat débutait au 01/01/2014. La dernière mise à jour du POI a été effectuée le 18/07/2023. Nous relevons ainsi un retard par rapport à l'échéance fixée en annexe V § i) de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.		
<b>Observations</b> Il est pris note que l'exploitant a indiqué que le contrat avec a société mandatée pour effectuer ces premiers prélèvement débute au 01/01/2014.		
<b>Respect de la prescription</b> <input type="radio"/> <input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> <input type="radio"/> Prescription inadaptée		

### Informations complémentaires :

- Fonctionnement de la sirène d'urgence, sirène entendue jusqu'à Oullins (appel téléphonique d'habitant)
- Manche à air visible pour indiquer la direction du vent
- Assistance des autres exploitants des dépôts pétroliers du port Edouard Herriot : SPR et EPL
- Mise à disposition (fictive) d'émulseur par les autres exploitants du port Edouard Herriot